

**modifiant celle du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires**

du 29 mai 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme suit :

**Art. 11 Poursuites pénales**

<sup>1</sup> Les autorités ayant qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien en vertu de l'article 217 du Code pénal sont :

- a. sans changement ;
- b. les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que le l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;
- c. sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.